

Arrêt

n° 104 634 du 7 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, représenté par son tuteur, M. Pierre BOUHON, qui sollicite la suspension d'extrême urgence de « *la décision prise le 17/05/2013 et notifiée le 28/5/2013* » (requête p. 1) étant une décision prise par la partie défenderesse qui, selon le requérant, « *a communiqué au tuteur du requérant son refus de prendre une décision concernant la proposition de solution durable formulée depuis le 22/12/2012 (...)* » (requête p. 8).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2013 convoquant les parties à comparaître le 5 juin 2013 à 11h00.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V.DOCKX, avocate, qui comparaît pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contiennent les pièces de procédure.

1.2. En termes de requête, le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume, le 24 juin 2011. Alors mineur, il a été signalé au service des tutelles du SPF Justice et pourvu d'un tuteur, lequel, en date du 10 octobre 2011, a sollicité la délivrance d'une déclaration d'arrivée en application de la circulaire du 15 septembre 2005.

1.3. Le 23 janvier 2012, une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 23 juillet 2012 lui a été délivrée.

1.4. Le 20 juin 2012, le tuteur du requérant, encore mineur, a sollicité la délivrance d'un certificat d'inscription au registre des étrangers pour son pupille.

1.5. Le 21 juin 2012, la partie défenderesse a pris la décision de prolonger l'attestation d'immatriculation précitée jusqu'au 23 janvier 2013. Des documents et informations étaient demandés par la partie défenderesse pour son renouvellement.

1.6. Le 22 décembre 2012, le tuteur du requérant a formulé, en application de l'article 61/20 de la loi du 15 décembre 1980, une proposition de solution durable.

1.7. Le 23 janvier 2013, la partie défenderesse a, selon la partie requérante, refusé de trancher la proposition de solution durable évoquée plus haut et a prolongé l'attestation d'immatriculation du requérant jusqu'au 23 juillet 2013.

1.8. Le 13 mai 2013, le tuteur du requérant a mis la partie défenderesse en demeure de prendre une décision concernant la solution durable avant que le requérant n'atteigne l'âge de 18 ans.

1.9. Selon le requérant, le 28 mai 2013, la partie défenderesse « a communiqué au tuteur du requérant son refus de prendre une décision concernant la proposition de solution durable formulée depuis le 22/12/2012 et rappelée dans la mise en demeure (...) » (requête p. 8). Cette décision, datée du 17 mai 2013, fait l'objet du recours ici en cause et est motivée comme suit.

Madame, Monsieur,

Par la présente, j'accuse réception de votre demande de délivrance d'une carte A. Dans l'état actuel de la situation (cfr infra), je porte à votre connaissance que les instructions ont été données à l'administration communale de 5030 GEMBLOUX afin de délivrer le document suivant au mineur concerné :

- une attestation d'immatriculation valable du 23.07.2013 jusqu'au 17.08.2013

La demande de renouvellement de ces documents doit être introduite par écrit par le tuteur et doit être accompagnée des informations et/ou documents suivants :

- la proposition de solution durable : preuve du décès de la dame qui s'est occupé de lui durant 6 ans à savoir Aïcha,
- la situation familiale du MENA : preuve de l'impossibilité de présenter un acte de décès
- une preuve de fréquentation scolaire régulière
- tout élément spécifique lié à la situation spécifique du MENA :
 - évolution de la recherche de membres de la famille : le dossier auprès du SASB concernant la recherche au sujet de ses parents est toujours en cours
 - rapport relatif à la situation de votre pupille
 - (le cas échéant) une copie de la mesure de placement

Par la présente, je tiens également à vous signaler qu'en application de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, pour toute demande d'autorisation de séjour (carte A ou carte B), l'inscription dans le registre des étrangers peut être réalisée uniquement sur production de la preuve d'identité et de nationalité (c'est-à-dire le passeport national).

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbilière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

2.2.2.1. La partie requérante motive son recours à la procédure d'extrême urgence comme suit :

Bien que le requérant ne fasse pas l'objet d'une mesure de contrainte en vue de son éloignement, il sollicite que le présent recours soit examiné selon la procédure d'extrême urgence afin d'en garantir l'effectivité ;

QUE le procédure ordinaire ne permettrait pas au requérant d'obtenir un arrêt dans un délai utile, c-à-d avant le 17/07/2013 ;

QUE si Votre Juridiction faisait droit au présent recours et suspendait la décision contestée, il faudrait encore prévoir un délai permettant à la partie adverse de prendre une nouvelle décision avant la majorité du requérant et permettant à ce dernier de l'attaquer de manière utile ;

QU'à défaut, lesdits recours seraient privés de tout effet utile puisqu'impuissants à éviter la (réalisation de la) violation des dispositions invoquées ;

QU'en outre, passé ce délai, Votre Juridiction refusera de le/les examiner ;

QUE Votre Juridiction considère en effet que le mineur étranger non accompagné perd son intérêt à agir lorsqu'il atteint sa majorité et refuse, partant, de trancher le recours soumis à sa censure sur la base des dispositions invoquées ci-dessus (voir notamment l'arrêt n° 45 874 du 30/06/2010) ;

QUE l'acte attaqué (en refusant de statuer dans un délai utile concernant la proposition de solution durable formulée par le tuteur du requérant) prive dès lors *de facto* le requérant d'un recours effectif à cet égard, et ce alors que la violation des articles 1, 3 et 8 de la CEDH y est invoquée ;

QUE l'imminence du péril justifiant l'accès à la procédure d'extrême urgence ne saurait être limitée à l'hypothèse d'une mesure de contrainte ;

QUE Votre Juridiction l'a d'ailleurs reconnu, notamment dans l'arrêt n° 2 296 du 5/10/2007 (voir également à cet égard CE n° 141 778 et 827 du 9/03/2005, n° 144 175 du 4/05/2005, et n° 157 420 du 6/04/2006) ;

QUE l'imminence du péril est dès lors établie à suffisance en l'espèce ;

2.2.2.2. Le Conseil rappelle la jurisprudence que le Conseil d'Etat a développée, dans ses arrêts 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005, et transposable à la demande de suspension d'extrême

urgence devant le Conseil de céans, concernant les conditions dans lesquelles la procédure d'extrême urgence est admissible.

Il s'agit d'une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour but de prévenir.

Les arrêts précités précisent ainsi que la partie requérante « *doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence [...], les deux demandes étant alors examinées conjointement* ». Ils soulignent encore « *qu'il est constant que, hormis dans des cas exceptionnels où ils sont assortis d'une mesure de contrainte en vue du rapatriement, la partie adverse ne procède pas systématiquement au contrôle de l'exécution effective des ordres de quitter le territoire qui sont délivrés; que dès lors, la seule référence à l'ordre de quitter le territoire qui a été délivré ne suffit pas à démontrer l'existence de l'extrême urgence* ».

Conformément à cette jurisprudence du Conseil d'Etat, force est de constater qu'en l'espèce, l'extrême urgence n'est pas établie, la partie requérante ne faisant en effet à l'heure actuelle l'objet d'aucune mesure d'éloignement du territoire ni *a fortiori* d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire. Au contraire, malgré le refus d'accorder le bénéfice d'un certificat d'immatriculation au registre des étrangers, l'acte attaqué a prévu la délivrance d'une attestation d'immatriculation valable du 23 juillet 2013 (date d'expiration de l'attestation d'immatriculation dont bénéficie actuellement la partie requérante) au 17 août 2013 (date de la majorité de la partie requérante).

La seule crainte qu'une décision d'éloignement puisse survenir dans le futur n'autorise nullement à tenir pour établi qu'une suspension de l'exécution de celle-ci selon la procédure ordinaire surviendrait après l'éloignement effectif de la partie requérante.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre du référé d'extrême urgence, il ne dispose que d'une compétence de suspension de l'acte attaqué. Il ne peut dès lors ni réformer ledit acte, ni formuler une injonction à l'autorité administrative pour que celle-ci prenne une décision qui serait conforme à ses exigences. L'éventuel prononcé d'une suspension de l'exécution de l'acte attaqué selon la procédure d'extrême urgence ne serait pas de nature à obliger la partie défenderesse à statuer sur la demande de délivrance d'une carte A avant que la partie requérante n'ait atteint l'âge de la majorité, soit avant le 17 août 2013. Une telle suspension n'aurait même pas pour effet automatique de rendre la demande de délivrance d'une carte A à nouveau pendante si la partie défenderesse ne procède pas expressément au retrait de la décision suspendue.

Dès lors, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, il ne saurait être considéré que le recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence soit le seul recours susceptible d'avoir un effet utile en la présente cause.

Au demeurant, l'extrême urgence de fait alléguée doit en outre à tout le moins être relativisée au vu de la circonstance que la proposition de solution durable a été faite par le tuteur par lettre du 22 décembre 2012. La lettre précitée du tuteur du 13 mai 2013 le confirme dès lors qu'il y mettait en demeure la partie défenderesse de se « *prononcer sur la solution durable faite le 22/12/2012 (...)* ». La requête le confirme également qui porte la mention de ce que la partie défenderesse « *a communiqué au tuteur du requérant son refus de prendre une décision concernant la proposition de solution durable formulée depuis le 22/12/2012 et rappelée dans la mise en demeure (...)* » (requête p. 8). Or, la partie défenderesse a fait expressément réponse à cette demande du 22 décembre 2012 par sa décision du 23 janvier 2013 où elle indique notamment : « *Nous avons bien reçu votre demande de carte A, cependant nous ne pouvons y répondre favorablement à l'heure actuelle étant donné que les informations demandées lors de la précédente demande ne nous ont pas été transmises* ». Cette décision du 23 janvier 2013 n'a fait l'objet d'aucun recours. S'il est exact, comme indiqué notamment à l'audience, que le tuteur a ajouté quelques précisions dans la mise en demeure en question, il n'en reste pas moins que, si comme il l'estimait, tout avait déjà été fourni dans sa lettre du 22 décembre 2012 pour

permettre à la partie défenderesse de prendre une décision favorable, c'est de la décision du 23 janvier 2013 qu'il y avait lieu de demander l'annulation et le cas échéant la suspension, ce qui aurait placé la partie requérante dans une situation autre que celle qu'elle fait valoir dans le cadre du recours ici en cause, où est mise en avant la proximité de la majorité de la partie requérante pour justifier l'extrême urgence alléguée.

En ce qui concerne la violation invoquée de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), elle ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits qu'elle protège. Certes, la partie requérante se prévaut dans sa requête d'une violation des articles 1, 3 ou 8 de la CEDH mais il convient de relever que l'acte attaqué n'est nullement accompagné d'une mesure d'éloignement en telle sorte que la mise à exécution de l'acte attaqué ne saurait violer lesdites dispositions.

Enfin, le Conseil observe que l'arrêt du Conseil de céans n° 2.296 cité par la partie requérante à l'appui de son argumentation consistant à relever que l'imminence du péril justifiant l'accès à la procédure d'extrême urgence ne se limite pas à l'hypothèse d'une mesure de contrainte visait un cas très différent. Il s'agissait en effet, dans un contexte particulier, d'une demande de visa en vue de venir assister un parent mourant en toute fin de vie. Il ne peut donc en être tiré de conclusion applicable au cas d'espèce.

2.3. L'extrême urgence n'étant pas établie, la première condition cumulative n'est pas remplie. Dès lors, il convient de rejeter la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

G. PINTIAUX